



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Le Mans, le 14/12/2020

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 instituant les 608 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la ville du Mans, chef-lieu du département de la Sarthe, est créé un bureau de vote intitulé : bureau de vote 98.

Il est installé à l'Hôtel de Ville 1, Place Saint Pierre 72000 LE MANS.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

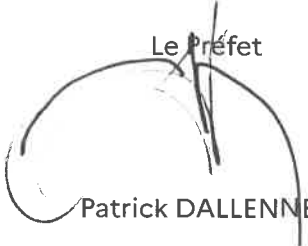
Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de la ville du Mans qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton Le Mans-4 (code canton 72-13) ;

2° pour les élections législatives : 5^{ème} circonscription (code circonscription 72-05)

3° pour les élections municipales : ville du Mans.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le Maire de la ville du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, accessible sur le site internet www.sarthe.gouv.fr.

Le Préfet

Patrick DALLENNES